



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4224

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la généralisation des pratiques de « paracommercialisme », notamment au sein des administrations publiques, de l'Etat et territoriales. Il cite en exemple la dénonciation de contrats, en méconnaissance de leurs clauses de renouvellement, conclus avec un artisan-traiteur de Cherbourg pour la fourniture de repas aux fonctionnaires de La Poste et de France-Telecom, l'administration donnant l'exemple d'une ignorance manifeste du droit et d'une confusion des attributions, puisque le contrat conclu avait été signé par le directeur-adjoint de La Poste agissant en qualité d'une association de gestion des œuvres sociales des PTE de la Manche, domiciliée à Caen. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une systématisation de telles initiatives et, mieux encore, d'éviter que des lieux publics ne se convertissent en surfaces commerciales.

Texte de la réponse

La loi no 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a institué deux exploitants autonomes de droit public, La Poste et France Telecom, en leur conférant un statut particulier indépendant des administrations traditionnelles. Dans ce nouveau cadre, les deux exploitants publics développent une politique sociale concertée au bénéfice de leurs agents les plus modestes, confiant la gestion de leurs activités sociales à un groupement d'intérêt public commun. C'est ainsi que des contrats de fourniture de repas passés avec des restaurateurs sont négociés à La Poste et à France Telecom sur la base d'un dispositif nommé « Midiville » qui a été mis en place pour donner aux agents des catégories les plus défavorisées ne pouvant prendre leur repas de midi à leur domicile la possibilité de se restaurer dans les meilleures conditions de rapport qualité-prix. S'agissant plus précisément des contrats de fourniture de repas passés avec des artisans traiteurs de Cherbourg, il est apparu que ces derniers ne respectaient pas toujours les clauses des contrats, générant ainsi des irrégularités conduisant à une multiplication anormale du nombre de repas pris selon ce système. Dans ces conditions, La Poste a jugé nécessaire d'annuler lesdits contrats. Seuls ont été maintenus les contrats passés avec des restaurants d'entreprise et de collectivités. Cette pratique ne constitue pas pour autant un acte de « paracommercialisme » puisque, par décision ministérielle des 23 mars 1942 et 19 mars 1943, le ministère de l'économie et des finances avait autorisé dans tous les restaurants d'entreprise l'accès des tiers dans la limite de 25 p. 100 des usagers de l'entreprise, cette autorisation a été confirmée depuis par le ministère du budget.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4224

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2168

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3833